



Loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

I. Synthèse

Les actionnaires de sociétés cotées doivent pouvoir exercer effectivement leurs droits partout dans l'Union européenne. Dans ce but, **la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** (ci-dessous « la Directive») fixe des normes d'exigences communes concernant les droits des actionnaires de sociétés cotées. La Directive a pour but de renforcer les droits des actionnaires de sociétés cotées et de lever autant que possible les obstacles liés au vote transfrontalier. Elle vise également à prendre en compte les possibilités que représentent les technologies modernes.

La loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (ci-dessous « la Loi ») transpose ladite directive. Cette loi prévoit notamment de nouvelles règles relatives à la convocation de et à la participation à l'assemblée générale (ci-dessous «AG »). Elle se limite à transposer la directive et n'essaie pas, au niveau national d'harmoniser les choses entre sociétés cotées et sociétés non cotées en Bourse, de sorte qu'elle crée des régimes distincts. Il faudra espérer que cela sera corrigé lors de la loi de modernisation du droit des sociétés (projet de loi n°5730).

II. Champ d'application de la loi relative aux droits des actionnaires

La Loi fixe des exigences concernant l'exercice de certaines droites attachées :

- à des actions avec droit de vote,
- à des parts bénéficiaires avec droit de vote
- à des actions sans droit de vote

dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établi ou opérant dans un Etat Membre de l'UE. La loi ne s'applique donc pas aux sociétés non cotées en Bourse.

La Loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un état qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts.

Du champ d'application de la Loi sont exclus : les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les sociétés dont l'objet exclusif est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public et les sociétés coopératives.



1. Egalité de traitement

L'article 2 de la Loi dispose expressément que la société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

La loi n'introduit pas un principe général d'égalité entre les actionnaires (cf. affaire Bertelsmann)

2. Délai et modes de convocation de l'AG

Pour que les actionnaires puissent prendre une décision à l'AG, il importe qu'ils soient informés suffisamment à l'avance des sujets à l'ordre du jour.¹

Le délai de convocation de l'AG est porté à **30 jours** minimum.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la 1^{ère} assemblée convoquée, le délai de 30 jours est – pour autant que la date de la 2^{ème} assemblée ait été indiquée dans la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau – réduit à **17 jours** minimum avant l'assemblée.

En ce qui concerne la mode de convocation, outre la publication de la convocation dans le Mémorial et dans un organe de presse de diffusion nationale, les sociétés devront assurer la publication de leur convocation, quel que soit l'objet de l'assemblée considérée, dans **les médias** dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen.

3. Contenu de la convocation et mise à disposition d'informations sur le site internet

L'article 3 (3) énonce le contenu minimal de toute convocation à une AG et impose aux sociétés l'obligation de mettre certaines informations à la disposition des actionnaires sur leur site internet.

Outre l'ordre du jour, la convocation devra contenir, notamment une description claire et précise des formalités à accomplir par les actionnaires pour être admis à l'AG et pour y exercer leur droit de vote, ainsi que des informations concernant :

- **Les droits des actionnaires d'inscrire des points nouveaux à l'ordre du jour** et de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour (cf point 4 ci-dessous) ;
- La procédure à suivre pour **voter par procuration** ;
- Le cas échéant, les **procédures permettant de participer à distance à l'AG** et de voter par correspondance ou par voie électronique.

¹ Doc. Parl, Chambre, numéro 6128, p.10.



Le jour de la publication de la convocation et de manière interrompue jusqu'au jour de l'AG, les **sociétés placent sur leur site internet** au moins les informations suivantes :

- La convocation ;
- le nombre total d'actions et de droit de vote à la date de la convocation, y compris, le cas échéant, des informations par catégorie d'actions,
- Les documents destinés à être présentés à l'AG ;
- Un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'AG proposé ;
- Les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressées directement à chaque actionnaire.

4. Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'AG et de déposer des projets de résolution

L'article 4 de la Loi dispose qu'un ou plusieurs actionnaires possédant au moins **5% du capital social** de la société peuvent- au plus tard le 22^e jour qui précède la date de l'AG- **requérir l'inscription des points à l'ordre du jour** de l'AG ainsi que déposer **des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'AG**. Il y a donc un abaissement du seuil requis par rapport au droit commun des sociétés.

L'exercice de ce droit est, tant dans le chef des actionnaires que dans le chef de société cotée, subordonné au respect de certaines règles. Ainsi, la société doit notamment publier un ordre du jour révisé au plus tard 15 jours avant la date de l'AG.

5. Droit de poser des questions

Aux termes de l'article 7 de la Loi chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une AG.

La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux. Cet article ouvre à mon sens des brèches pour permettre aux administrateurs de refuser de répondre à certaines questions embarrassantes en invoquant la protection de la confidentialité et des intérêts commerciaux.





III. Participation à l'assemblée générale

1. Exigences relatives à la participation et au vote à l'AG

Le droit de participer à une AG et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le 14^e jour qui précède l'assemblée générale à 24 heures (dénommée « date d'enregistrement »).

L'actionnaire doit en outre indiquer à la société sa volonté de participer à l'AG, au plus tard à la date d'enregistrement.

2. Participation par procuration

L'article 8 de la Loi consacre le principe selon lequel tout actionnaire peut voter par procuration en désignant toute personne physique ou morale aux fins de participer à l'AG et d'y exercer ses droits en son nom. Il est entendu que le mandataire a les mêmes droits que l'actionnaire.

En outre, sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataire.

Les régimes facultatifs

1. Participation à distance à l'assemblée générale

L'article 6 dispose que **les statuts peuvent** prévoir la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à l'AG grâce à un **moyen de communication électronique mis à disposition par la société**.

Cette participation à distance à l'AG doit permettre à l'actionnaire d'exercer ses droits dans les conditions équivalentes à celles dont il dispose en cas de présence physique à l'assemblée. Ainsi, la société doit veiller à retenir les moyens de communication électronique qui permettent aux actionnaires de participer suivant une transmission de l'AG en temps réel, suivant une communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'AG à partir d'un lieu éloigné.

2. Vote à distance avant l'assemblée générale

L'article 10 dispose **que les statuts peuvent** autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'AG, **par correspondance ou sous forme électronique**, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Bien entendu, lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire.

